le bourgeois, n'osait plus se hasarder à sortir le soir et à parcourir ces rues tortueuses que l'absence de toute espèce d'éclairage laissait dans la plus profonde obscurité ; on ne pouvait faire un pas hors de chez soi sans être muni de sa lanterne, et encore cet objet pouvait-il, parfois, devenir, pour celui qui le portait, plus dangereux qu'utile, puisqu'en cas de mauvaise rencontre, l'agresseur, demeuré dans l'ombre, voyait sans être vu.

Cet état de choses amena, pour notre ville, l'invention du réverbère, ainsi que cela résulte d'un arrêt du Parlement en date du 9 juillet 1524, dont voici les termes :

« Afin d'éviter le bruit et le danger des boutefeux « que l'on dit estre espartys en grand nombre dans le « Royaulme ;

« Veu l'avis ou délibération faite en l'hôtel commun ;

« Et le procureur général entendu sur la forme de « faire le guet durant la nuit en la ville de Rouen,

« La cour ordonne :

« *Premièrement, en suivant ce qui déjà a été ordonné « et commencé de faire*, que ès maisons où il y a fe- « nestre sur rue, de six maisons en six maisons, les « demeurants ou tenants lesdites maisons, seront te- « nus chacun en leur tour, selon le roole qui en sera « faict, avoir et tenir lanternes, et dedans icelles une « chandelle qu'ils alumeront à l'heure de dix heures « du soir et jusqu'à quatre heures du matin, et, se « faire se peult, mettront lesdictes lanternes en une « corde qui sera mise de travers de ladicte rue, de fe- « nestre en aultre, à ce que lesdictes lanternes et chan- « delles puissent rendre plus grande clarté ;

« Ordonne en outre que de vingt maisons l'une, sera